



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :  
Portant :

2018 - 435  
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/204 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gray ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Gray ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie, sur le territoire de la commune et dans l'état actuel des connaissances, des sites archéologiques datant du Moyen Âge (bourg castral, cimetière médiéval...) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gray est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/204 en date du 27 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gray, est abrogé.

**Article 2 :** Le territoire de la commune de Gray forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

**Article 4 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Gray qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Gray.

**Article 9 :** Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70